

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman « Ali Kushayb »* — n° ICC-  
5 02/05-01/20  
6 Juge Joanna Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Conférence de mise en état — salle d'audience n °3  
9 Mercredi 24 avril 2024  
10 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 09*)  
11 M. L'HUISSIER : [11:09:48] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:10:16] Bonjour à tous.  
15 Nous sommes, bien entendu, en audience publique.  
16 Si, pour une raison quelconque, nous devrions passer à huis clos partiel pour les  
17 discussions, nous le ferons.  
18 Oui, est-ce que l'on pourrait maintenant appeler l'affaire et... et... et demander à  
19 l'Accusation de présenter son équipe ?  
20 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:10:38] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à  
21 tous.  
22 Je m'appelle Monsieur Nicholls et je suis aujourd'hui avec Alison Whitford et Claire  
23 Sabatini.  
24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:10:48] Merci.  
25 Et la Défense ?  
26 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:10:50] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
27 Mesdames les juges. Bonjour, chers confrères.  
28 Avec Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui est présent dans la salle d'audience ce

1 matin, le... nous avons le gestionnaire du dossier Ahmad Issa, Iain Edwards et moi-  
2 même, Cyril Laucci qui est... qui suis conseil principal.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:11:03] Merci.

4 Et enfin les représentants des victimes.

5 M<sup>e</sup> von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:11:09] Bonjour, Madame la  
6 Présidente, Mesdames les juges, chers collègues.

7 Les... victimes sont représentées par Anand Shah et Idriss Anbari qui est chargé de la  
8 gestion du dossier. Et nous avons Kathryn Ravey qui est... qui est en visite à la Cour  
9 et Henriette Willberg qui est stagiaire.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:11:30] Bien, c'est une  
11 mise... conférence de mise en état qui va donc aborder la demande de la Défense  
12 pour ce qu'ils ont appelé « Prolongement pour la liste du... de témoins... liste  
13 définitive de témoins et la liste des pièces à conviction ».

14 Avant de continuer...

15 Ah oui, le greffier, excusez-moi.

16 M. VANAVERBEKE (interprétation) : [11:12:13] Je suis donc Monsieur... Maître  
17 Vanaverbeke.

18 Bonjour, Madame la Présidente. Je suis Monsieur Vanaverbeke du Greffe.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:12:22] Merci beaucoup.  
20 J'avais oublié que vous étiez là.

21 Avant que nous n'abordions cela, est-ce que vous avez quelque chose à soulever ?

22 Oui, Monsieur... Maître Laucci.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:12:34] Je profite de l'occasion pour aborder devant  
24 la Chambre de nouvelles évolutions que je voulais partager avec la Chambre. Ça  
25 sera, bien entendu... Ça ne se fera pas en audience publique.

26 Et oui, enfin, je voudrais également... — et ceci fait partie des dernières  
27 informations — je voudrais pouvoir tirer les conséquences de ce qui s'est passé hier  
28 dans ce prétoire pour l'avenir des comparutions de témoins ultérieurs.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:13:10] Bien, c'est une  
2 idée intéressante.

3 Bien, auquel cas, nous allons passer directement à votre demande et aux réponses  
4 reçues de la part de l'Accusation et des représentants des victimes.

5 Y a-t-il quoi que ce soit que vous souhaitiez ajouter, Maître Laucci, par rapport à ce  
6 qui figure déjà dans cette demande ?

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:13:38] Pas vraiment, Madame la Présidente. Donc,  
8 si vous voulez dire une réponse à ce qui a déjà été donné en guise de réponse...

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:13:46] C'est si vous  
10 voulez, je vais vous autoriser de répondre... à répondre aux réponses.

11 En fait, la réponse dit... Et je peux le dire pour l'instant que la Chambre de première  
12 instance est plutôt enclin à accepter le fait que les réponses sont correctes et que c'est  
13 une demande qui n'est pas... bien conçue. Ce que vous auriez fait, de... c'est  
14 demander l'autorisation d'ajouter ces témoins, D-0030... Je me trompe un peu dans  
15 les chiffres, si vous permettez.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:14:19] 38 et 39 ?

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:14:21] Oui, 38 et 39 dans  
18 le cadre de la règle 35.

19 En fait, j'ai regardé la conférence de mise en état du 20... — je crois que c'était  
20 le 23 mars... le 21 mars — et vous aviez proposé en... le 15 avril, un témoin définitif.

21 Et pour ce qui nous concerne, nous allons exceptionnellement vous autoriser à ne  
22 pas aller dans ce sens. Votre liste définitive de témoins aurait dû être donnée en  
23 septembre de l'année dernière, mais en raison des circonstances, nous autorisons à  
24 fonctionner sur cette base.

25 Et je regarde la page 19 de la version corrigée du 1<sup>er</sup> mars, à la ligne 28, et je pense  
26 que, là, nous... l'on parlait du T-036, après ça. Et j'ai dit : « Pour ce qui est des  
27 témoins, vous devez nous remettre une liste définitive des témoins le 15 avril. » Je  
28 suppose que c'est la... ça peut être la liste définitive, mais pas la définitive des

1 définitives.

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:15:59] (*Intervention non interprétée*)

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:15:59] Maître Laucci, ce  
4 que vous avez dit à l'époque, c'est que ce sera la définitive.

5 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:16:05] À condition que...

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:16:06] Non, vous avez  
7 dit que « ce sera la définitive en dépit des résultats de notre... de... sans tenir compte  
8 – pardon, pardon – des résultats de... du voyage de notre personne-ressource à  
9 Rahad el-Berdi, ça c'est peut-être ce que je pouvais faire de mieux en matière  
10 d'engagement. »

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:16:26] Oui, mais ce peut être une question de  
12 traduction, parce que j'ai utilisé une expression en français, qui a peut-être été  
13 traduite « en fonction de »... par « en fonction de ».

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:16:39] Bien, vous parliez  
15 effectivement en français.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:16:40] Oui.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:16:41] Eh bien, sur cet  
18 aspect, j'ai dit : « Et n'oubliez pas que vous devez donc déposer une demande sur la  
19 base de la règle 35 pour l'un des nouveaux témoins, de tout... pour tout nouveau  
20 témoin que vous pourriez vouloir mettre sur la liste. »

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:16:53] Oui.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:16:54] Donc, c'est  
23 effectivement ce que vous auriez dû faire au lieu de dire : « Est-ce que nous pouvons  
24 remettre à plus tard, remettre la... le dépôt de la liste définitive des témoins au mois  
25 de mai ? ». Et c'est ce qui a été dit par l'Accusation et les représentants des victimes,  
26 et je pense que c'est justifié.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:17:14] Oui, j'ai été surpris lorsque j'ai vu les  
28 réponses, mais je vous comprends... entends, Madame la Présidente. Nous avons

1 une date limite qui était le 15 avril pour déposer notre liste de témoins, ce que nous  
2 avons fait. Et si nous avions eu... nous avons dû demander un... de prolonger les...  
3 les délais pour ajouter de nouveaux témoins le 15 avril, alors je ne comprends pas à  
4 quoi servait donc ce délai de... du 15 avril... cette date limite du 15 avril. Et je ne  
5 comprends pas non plus comment la liste que j'aurais pu remettre le 15 avril aurait  
6 pu, d'une façon ou d'une autre, être différente de celle qui a été remise au mois de  
7 septembre, parce que, si je n'avais pas de possibilité le 15 avril d'ajouter des témoins,  
8 alors, la liste aurait été la même que celle du mois de septembre.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:18:05] Mais ce n'était pas  
10 le cas, parce que la liste du mois de septembre comportait d'autres témoins, je crois.  
11 Mais, en fait, dans tous les cas, ce n'est pas le... l'objet de nos discussions. Donc, c'est  
12 Maître Laucci, 38... 39, D-0038, 39 ce sont de nouveaux témoins ?

13 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:18:28] Oui.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:18:29] Vous ne donnez  
15 pas d'explication pour dire pourquoi est-ce que vous avez cet ajout tardif ? Et quels...  
16 quel est le... toute la... tout le raisonnement sous-jacent à cela ?

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:18:42] Non, nous ne l'avons pas fait.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:18:44] Mais ce que vous  
19 venez de supposer faire, comme l'a dit d'ailleurs le... le représentant des victimes,  
20 CLR.V.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:18:51] Comme... Nous ne l'avons pas fait, parce que  
22 comme nous avons donc une date limite du 15 avril et que nous étions... nous  
23 respections cette date limite, nous ne pensions pas qu'il était nécessaire de demander  
24 une justification pour prolonger ce... cette... et... ce délai. Donc, je pense qu'il y a un  
25 malentendu, et pour nous, nous considérons que dans la mesure où nous avons  
26 déposé des écritures et que nous avons annoncé les nouveaux témoins avant  
27 le 15 avril, ce n'est pas donc un prolongement, c'est la raison pour laquelle outre la  
28 liste du 15 avril, nous avons déposé une demande pour dire : nous essayons de

1 prendre contact avec le Soudan... Oui, en fait, nous sommes en audience publique,  
2 oui, toujours, donc... et nous essayons de mener des enquêtes supplémentaires, et si  
3 cela donne des résultats, nous pourrions à ce moment-là, ajouter de nouveaux  
4 témoins, et c'est là l'objet de la demande que vous avez dans la même... les mêmes  
5 écritures que celle du 15.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:19:43] Vous pouvez  
7 ajouter des témoins, mais il faut faire une demande parce que sinon, la règle 35 n'est  
8 plus... devient obsolète, quoi, n'est... n'est... n'est pas respectée — pardon. Et en  
9 raison de ce que nous avons accepté, le problème est que nous avons pris ce que... —  
10 et qui sera probablement décrit comme étant un point de vue plutôt relax, je dirais,  
11 de votre... de... de... concernant les témoins... et la proposition des témoins. Mais il  
12 faut que l'on arrive à mettre un terme à cela, et je pense l'on est arrivé d'ailleurs à ce  
13 stade. Et vous avez dit que vous ne comprenez pas cela, et en mars, vous avez dit :  
14 « Pour tout nouveau témoin ajouté, il faut faire une demande dans le cadre de la  
15 règle 35 ».

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:20:46] Mais ceci était...

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:20:46] Mais ceci incluait  
18 bien entendu le 38 et le 39. À ce stade, il y avait très peu d'informations.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:20:54] Mais je pense qu'il y a eu un malentendu  
20 complet. L'objectif du... du délai... de la date limite du 15 avril... Quel était cet  
21 objectif ?

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:21:04] Eh bien, l'objectif  
23 était que nous espérions que ce serait la fin et que tout nouveau témoin, comme les  
24 38 et 39 feraient l'objet d'une demande dans le cadre de la règle concernée. Et il...  
25 d'après ce que vous avez dit, il ressort clairement que vous n'êtes pas prêt à dire que  
26 c'est la fin et que vous pouvez... vous espérez encore avoir d'autres témoins.

27 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:21:32] Oui, nous gardons espoir d'en avoir.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:21:36] Eh bien, c'est notre

1 point de vue, vous dites qu'il y a un malentendu...

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:21:44] Maintenant que je suis ici, je comprends  
3 Madame la Présidente, qu'il y a vraiment un... un malentendu, et je vous présente  
4 mes excuses pour ce malentendu parce que, très honnêtement, sur la base de ce qui a  
5 été dit pendant la conférence de mise en état, et sur la base de... du courriel du 15...  
6 du 5 mars, à la lumière de la... des soumissions de la Défense qui disait pouvoir  
7 ajouter des témoins à sa liste, la Chambre a demandé à la Défense de remettre une  
8 liste à jour des témoins dans le cadre de la... de la règle 35, et ceci au plus tard le  
9 15 avril 2024. C'est comme ça que nous avons compris les choses.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:22:22] Note des interprètes : est-ce que  
11 l'on pourrait demander au conseil de ralentir ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:22:27] Bien. Oui, la  
13 règle 35 qui... mentionne que, pour une... dans le cadre d'une conférence de mise en  
14 état, et c'est effectivement le cas, si vous voulez ajouter de nouveaux témoins, vous  
15 devez faire une demande. En tout état de cause, bien...

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:22:44] Eh bien, pour répondre à votre question, je  
17 suppose que ça, c'est la deuxième partie, oui, ça a commencé au paragraphe 3, et  
18 avec toutes les explications du paragraphe 3 au paragraphe 6...

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:22:54] ... de votre  
20 demande.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:22:56] Oui, la... les écritures 1111. Et justement, ce  
22 qui est précis dans la règle 35-1, c'est de prolonger la date du 5... du 15 avril pour  
23 passer au 15 mai, ça c'est la... l'application de la règle 35, et c'est ce que nous avons  
24 compris d'après votre ordonnance et d'après le... le mail, et nous pensions que c'est  
25 ce qui était attendu de notre part.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:23:33] Est-ce que nous  
27 avons un exemplaire dans cette Cour des statuts et des règles du Règlement ?

28 Bien. Je vois. Mais d'une façon ou d'une autre, est-ce qu'il y a autre chose que vous

1 souhaitez ajouter ? Vous souhaitez nous donner les dernières informations... Ah !  
2 C'était juste sur cet aspect.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:25:05] Eh bien, je vais me répéter, Madame la  
4 Présidente, mais s'il y a eu un malentendu, toutes mes excuses pour ce malentendu.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:25:11] Bien, parfait.

6 M. Nicholls, est-ce que vous voulez ajouter quelque chose par rapport à ce qui figure  
7 déjà dans votre demande ?

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:25:12] Je vais être très bref, et nous nous... nous  
9 allons nous baser sur les très bonnes écritures des représentants des victimes qui  
10 comportaient des arguments supplémentaires. Je voulais dire que nous n'allons pas  
11 perdre de temps, mais le 5 mars dans le courriel, même si la Défense a dire qu'elle  
12 pourrait encore ajouter des témoins à la liste, la Chambre demande à la Défense de  
13 remettre une liste à jour des témoins dans le cadre des demandes... de... de la  
14 demande de la règle 35, pas plus tard que le 15 avril. Et ceci n'est pas ambigu du  
15 tout, ceci dit... écritures... des écritures avec en outre la règle... une demande dans le  
16 cadre de la règle 35.

17 Et je dois dire que la... je ne vais pas lire non plus ce qui est mentionné concernant le  
18 témoin D-0038 et la... l'interview s'est déroulée le 30... le... le lendemain, et le  
19 prochain doit se tenir le 12 mars et il se peut que je n'ai pas la... le bon *transcript*, T-  
20 147 du 21 mars 2024, le jour même où vous avez lu donc un extrait. Et, à la page 20,  
21 lignes 1 et 2 et... vous avez dit : « N'oubliez pas que vous devez déposer la demande  
22 en fonction de la règle 35 pour tout nouveau témoin que vous souhaiteriez ajouter ».   
23 Donc, c'est quelque chose qui est tout à fait clair, le paragraphe que mon... que mon  
24 confrère vient de lire demandant davantage de temps pour... déposer une liste  
25 définitive et, il n'y a rien qui dit, c'est la raison pour laquelle... Bon, le 38 et le 39, il y  
26 a de bonnes raisons de les ajouter maintenant. Donc, je voulais simplement que ceci  
27 soit ajouté dans le procès-verbal d'audience.

28 Pour le D-0026, M. Markey et deux experts, le... l'expert Facebook et l'expert PDF,



1 nous n'avons pas soulevé de points. J'ai noté simplement qu'il y avait une règle 35  
2 dans... qui devrait être respectée à l'avenir, et il n'y a absolument pas de raisons. Et  
3 c'est... c'est peut-être un malentendu, mais je pense que c'est un petit peu cavalier...  
4 une attitude un peu cavalière à la (*inaudible*) de ne pas respecter cette règle, et vous  
5 voyez cela dans le paragraphe 8 où il reprend toutes les excuses qui ont déjà été  
6 écartées, c'est-à-dire peu importe ce que la Chambre a à dire, peu importe ce que... ce  
7 qui a été dit, ce... la Chambre d'appel a dit, ce sont là les raisons... des raisons de  
8 force majeure. Donc, je voulais simplement soulever ce point et dire que je  
9 n'explique pas les explications... que je n'accepte pas les explications qui ont été  
10 données.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:27:53] Maître  
12 Wistinghausen, avez-vous quelque chose à ajouter ?

13 M<sup>e</sup> von WISTINGHAUSEN : [11:28:08] Eh bien, je pense que tout a été dit dans nos  
14 observations. Et j'ai cru comprendre qu'il y a peut-être un malentendu.

15 Et indépendamment de ce malentendu, je dirais que les conditions nécessaires de  
16 bonnes causes dans le cadre de la règle 35 n'existent pas, c'est ce que nous disons  
17 dans nos écritures, et je pense que si l'on veut adopter une... la Chambre doit adopter  
18 une approche différente, je pense qu'il faut une base juridique différente et je pense  
19 que cela est tout à fait clair et c'est tout ce que j'avais à ajouter.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:28:43] Merci. Donc, vous  
21 vouliez nous donner des... des informations récentes sur autre chose, me semble-t-il,  
22 Maître Laucci ?

23 Donc nous allons d'abord prendre une décision aujourd'hui, assez rapidement. Et  
24 nous allons donc interrompre pour discuter les... les... d'autres points que vous  
25 souhaitiez soulever.

26 Mais avant de ce faire, je pense qu'il est nécessaire de passer à huis clos partiel, mais  
27 je voudrais ajouter encore quelques points.

28 Tout d'abord, l'expert. Je sais, Maître... Monsieur Nicholls, que l'expert pour les... les

1 PDF — je pense que vous avez encore jusqu'à vendredi.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:29:26] Je pense que nous avons jusqu'à demain  
3 et nous répondrons...

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:29:30] J'allais vous  
5 demander si vous pouvez le faire oralement et si vous allez soulever des objections à  
6 ce qu'il soit traité en tant qu'expert.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:29:43] Non, non, pas du tout, pas en ce qui  
8 concerne l'objectif de ce témoignage. Il peut y avoir d'autres discussions, mais nous  
9 allons répondre sur... pour l'expert PDF d'ici à demain — je pense que c'est la date  
10 limite — mais nous ne soulevons aucune objection à ce qu'il soit considéré comme  
11 un expert.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:29:59] Bien. Et... ayant lu  
13 la... la déclaration, je pense que c'est une chose tout à fait appropriée à faire.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:30:06] Puisque je suis debout, je vais dire la  
15 même chose pour le rapport... pour l'expert... Facebook.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:30:14] Est-ce que vous  
17 avez une déclaration ? Je ne pense pas en avoir vue une.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:30:18] Eh bien, je vais laisser mon ami expliquer,  
19 il le fera mieux que moi. Je pense que, pour l'instant, la version officielle est en  
20 néerlandais et on va avoir, bien entendu, bientôt une... un projet de traduction en  
21 anglais qui devrait arriver. Et excusez-moi si je n'ai pas dit les choses comme il aurait  
22 fallu.

23 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:30:34] Oui. Le dernier rapport d'expert, c'est...  
24 remonte à la semaine dernière ou la semaine précédente, je ne sais pas exactement.  
25 Mais la définition... la version définitive est en néerlandais avec une traduction  
26 Google qui est bien imparfaite. Nous avons donc demandé aux services linguistiques  
27 de bien vouloir...

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:31:03] Toiletter...

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:31:06] ... toiletter et fournir une version en  
2 anglais de meilleure qualité que nous aurons cette semaine — je pense que ça sera  
3 avant la fin de la journée demain—, et cela, bien entendu, sera remis à la partie  
4 adverse dès que nous l'aurons reçue. Je suis sûr que mon contradicteur n'aura pas  
5 d'objection. Nous sommes en train de discuter pour essayer de faire en sorte de voir  
6 ce que l'on peut obtenir en anglais rapidement. Alors il n'est pas absolument certain  
7 que nous allons le citer parce que s'il y a peut-être des stipulations, admissions qui  
8 peuvent être faites.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:31:47] Pour ce qui est de  
10 l'expert PDF, vous vouliez une application de la règle 68-2-c, si je ne me trompe ?  
11 C'est en tout cas quelqu'un que nous souhaitons entendre en personne.

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:32:05] 68-3.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:09] 68-3. Comme  
14 l'Accusation le... l'accepte, cela peut relever de la règle 68-3 et nous devons  
15 l'entendre.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:32:14] Oui, bien sûr. Et en plus, il a beaucoup à  
17 dire et si on peut avoir l'interrogatoire principal qui sera fait sur base de son rapport,  
18 et puis alors nous aurons une période peut-être un peu plus courte pour préciser un  
19 certain nombre de points.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:32:36] Bon, il se pourrait  
21 qu'il y ait quand même quelques petits conflits au sein de la salle d'audience, mais le  
22 dialogue continue entre les parties.

23 Autre... Deuxième chose, nous vous avons prié instamment de bien vouloir  
24 présenter les motions *bar table*. Nous n'avons rien reçu de votre part et nous  
25 considérons... et... et... nous nous... retrouverons plus avant le — je crois...  
26 quelque... — en mai. Nous voudrions que cette motion *bar table* soit là pour le 17 mai,  
27 c'est-à-dire le vendredi avant la reprise de l'audience. Bon, ça n'est pas quelque chose  
28 de définitif, mais on voudrait quand même savoir de quoi il retourne. Vous pourriez

1 peut-être déjà commencer le travail pour savoir quel est le type de documents que  
2 vous allez produire, donc, pour le 17 mai, pour la première partie.

3 Et enfin, j'ajouterai que nous allons siéger pendant toute la semaine du 20 mai et  
4 malheureusement, la Chambre ne peut siéger le vendredi 24. Je vous prie de bien  
5 vouloir en prendre note.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:34:08] Avant la séance à huis clos, vous avez  
7 déclaré qu'il y aurait une décision orale sur la norme 35. Si l'on procède sur base d'un  
8 malentendu sur le type d'application de la norme 35 que nous souhaitons, si vous  
9 allez rendre une décision et s'il y a un risque que votre décision penche du côté du  
10 Bureau du Procureur et que vous refusiez d'ajouter les deux nouveaux témoins à la  
11 liste...

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:34:44] Ça n'est pas le cas.  
13 Il n'y a pas de problème. Je vous remercie, merci beaucoup.

14 Il y a une question que j'ai oublié de poser : D-0013 qui est sur votre liste mais qui ne  
15 semble pas se voir attribuer une date.

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [11:35:12] Je répondrai en disant qu'il est toujours sur  
17 la liste, mais en se montrant le plus optimiste possible, je crois qu'on arrive à une  
18 situation où il va falloir le retirer parce qu'il a disparu. On ne sait même pas s'il est  
19 toujours en vie. Nous sommes toujours en audience publique, mais il y aura un  
20 dernier point, une dernière tentative pour essayer de savoir où il est — et non pas de  
21 le déplacer — c'est mon anglais qui pêche —, mais essayer de savoir où il est  
22 maintenant et essayer de prendre contact avec lui, mais si on n'y arrive pas, alors...

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:01] Très bien. Nous  
24 vous... souhaitons simplement évoquer la question parce que nous n'avons rien ;  
25 en tout cas, il semblerait que nous n'avons rien.

26 Nous allons passer au huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:35] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Madame la Présidente.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 43)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 57)*

24 M. L'HUISSIER : [11:56:54] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation): [11:57:39] Comme nous  
27 l'avons indiqué aux parties, nous allons rendre une décision orale sur la demande de  
28 la Défense au sujet de la prolongation de la date butoir pour la soumission d'une

1 liste de témoins définitive et des éléments de preuve.

2 Depuis avril de l'année dernière, la Défense a introduit une série de demandes sur la

3 liste définitive des témoins et les éléments de preuve. La Cour prend note des

4 problèmes causés par la situation au Darfour et a, dans la mesure du possible, reçu

5 favorablement ces demandes, nonobstant le fait que la Cour a précisé à plusieurs

6 reprises que les problèmes auraient pu être évités si la Défense avait pris des

7 mesures dès le départ pour mener à bien les enquêtes que toute Chambre a le droit

8 d'attendre du conseil compétent.

9 Les aspects du... de l'affaire... l'état arrivé au cours de la période de Noël, avec les

10 efforts de la Défense de... persuader le Greffe de... d'adopter des mesures qui ne

11 pouvaient qu'échouer, la Défense a pris des mesures qui ont été critiquées à la fois

12 par la Chambre et par la Chambre des appels, avec pour résultat aucun témoin

13 disponible pour déposer au cours des audiences de janvier. Résultat, la Chambre n'a

14 entendu qu'un témoin, le 21 mars, et deux cette semaine.

15 Une conférence de mise en état a eu lieu le 21 mars, où nous avons parlé de la liste

16 des témoins et de leur disponibilité. Au cours de cette conférence de mise en état, un

17 dialogue a eu lieu entre le conseil principal de la Défense, M<sup>e</sup> Laucci, et moi-même,

18 juge Présidente — à la page 19 de la transcription corrigée, en commençant à la

19 ligne 20. Et je vais répéter aux fins de la décision : « Au sujet des témoins, tout

20 d'abord — et c'est moi qui m'exprime —, vous devez déposer une liste définitive le

21 15 avril. Je suppose que ça sera probablement la liste définitive, mais peut-être pas la

22 définitive des définitives. »

23 M<sup>e</sup> Laucci a répondu en français. Il a déclaré qu'il y avait peut-être un malentendu

24 dû à l'interprétation. M<sup>e</sup> Laucci dit, par le bien de l'interprète, en anglais : « Ça sera la

25 liste définitive, nonobstant les résultats de la mission de notre personne-ressource.

26 C'est tout ce que je peux faire en termes d'engagement. » J'ai répondu : « Oui,

27 d'accord, et n'oubliez pas que vous devez déposer une demande relevant de la

28 norme 35 pour tout nouveau témoin que vous indiquerez sur la liste et... » Fin de



1 citation.

2 Il est exact de dire que, ce matin, M<sup>e</sup> Laucci a déclaré qu'il y avait un malentendu et  
3 qu'il n'avait pas compris que cela voulait dire qu'il devait déposer une demande  
4 relative à la règle... à la norme 35 concernant les nouveaux témoins D-0038 et D-0039.

5 On peut faire remarquer que cette Chambre a donné une certaine latitude à la  
6 Défense pour fournir une liste définitive des témoins, en lui permettant d'ajouter des  
7 témoins à la liste, comme souhaité, quelque chose qui n'avait pas été autorisé pour le  
8 Bureau du Procureur.

9 La demande actuelle de la Défense demande à ce que cette liste soit reportée... au  
10 15 mai. La raison pour laquelle ça devrait être fait est une raison qui a été rejetée à  
11 plusieurs reprises par cette Chambre, ainsi que par la Chambre des appels, et... ne  
12 concerne pas la question que nous traitons. À la fois le Bureau du Procureur et les  
13 représentants légaux des victimes ont fait connaître leurs réponses et ont également  
14 des objections, au sens où, selon eux, la demande devrait se baser sur la norme 35  
15 visant à ajouter de nouveaux témoins, à savoir D-0038 et D-0039.

16 Selon nous, comme je l'ai déjà indiqué, les demandes au nom du Bureau du  
17 Procureur et des représentants des victimes sont les bonnes, et la demande de la  
18 Défense n'est pas exacte ; il aurait fallu appliquer la norme 35 pour ajouter ces  
19 témoins. La demande qui a été faite ne fournit aucune explication pour ces ajouts  
20 tardifs ou aucune demande formelle pour les ajouter.

21 Ceci dit, nous considérons que le Bureau du Procureur et les représentants des...  
22 légaux des victimes ont fait des remarques pertinentes, et conformément à ses... ses  
23 pouvoirs relevant de l'article 64, la Chambre de première instance a décidé que, dans  
24 l'intérêt de la justice et du droit qu'a l'accusé à avoir un procès équitable, eh bien,  
25 cela justifie l'ajout des témoins D-0038 et D-0039 à la liste des témoins.

26 Ces deux témoins ont fait l'objet d'entretiens par la Défense en mars 2024 —  
27 M<sup>e</sup> Nicholls... M. Nicholls l'a fait remarquer — et des communications ont eu lieu en  
28 avril de cette année. Étant donné la nature de leur témoignage, la Chambre considère

1 qu'il n'y a pas de préjudice que cela entraînerait. Le Bureau du Procureur et les  
2 représentants légaux des victimes auront eu le temps nécessaire pour se préparer  
3 pour ces deux témoins qui devraient comparaître à la fin du mois de mai de cette  
4 année.

5 Pour ce qui est de tout autre témoin qu'il faudrait encore identifier, la Défense a dit  
6 clairement qu'elle comprenait que les témoignages doivent se terminer pour le  
7 14 juin. Pour éviter qu'il y ait des doutes, si la Défense souhaite ajouter des témoins à  
8 la liste qui a déjà été déposée le 15 avril, il faut introduire une demande au titre de la  
9 norme 35 le plus tôt possible, en communiquant les informations pertinentes, y  
10 compris le nom de tout témoin et... ainsi qu'un résumé d'une déclaration.

11 J'espère que c'est clair.

12 Est-ce qu'il y a autre chose qu'il faudrait évoquer ? Si ça n'est pas le cas, nous  
13 lèverons la séance jusqu'à ce que le témoin puisse témoigner, s'il est en bonne santé,  
14 à 13 h 30. Je vous remercie.

15 M. L'HUISSIER : [12:06:22] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 12 h 05)*